





Bordereau de signature

ARR2018_0154



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	06/07/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	06/07/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-07-06)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2018_ 0154

ARRETÉ

OBJET: INTERDICTION D'OCCUPATION ABUSIVE DES ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les pouvoirs de police conférés au Maire et en vertu de l'Article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses 1°), 2°), et 7°),

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées,

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

VU le Code Pénal,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et notamment des articles 6 et 8,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n° 2018-0058 du 29 mars 2018 réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public notamment la mendicité sur le domaine public du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018,

1/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2018_ 0154
portant sur l'interdiction d'occupation abusive des espaces publics

VU l'arrêté ARR2018_ 0153 sur la réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics de la ville et voies privées ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux parfois agressifs, importunant les passants et les commerçants est de nature à provoquer un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que cette agressivité et ces troubles sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool, de produits stupéfiants et par la présence d'individus présents sur les différents trafics de stupéfiants de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, mais également de la sûreté des voies, ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

CONSIDÉRANT que ces troubles produisent une insécurité et sont de nature à occasionner des troubles à l'ordre public déjà constatés à multiples reprises par les effectifs des polices nationale et municipale par procès verbaux de contravention,

CONSIDÉRANT que ces troubles à l'ordre public font l'objet régulier de points lors de la tenue du groupe local de la délinquance (GLTD),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales des quartiers visées à l'article 2 accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public et en outre interdit dans les mêmes lieux : la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains de voies publiques.

ARTICLE 2 : Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de Noisiel correspondant aux quartiers les plus fréquentés. Cette mesure s'applique également aux abords des immeubles et des commerces en activité et aux espaces publics tels que squares, jardins, cours, etc...ou en tous lieux accessibles à la circulation publique :

Ilot 1 : quartier du Luzard

Ilot 2 : quartier du Bois de la Grange

2/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2018_ 0154
portant sur l'interdiction d'occupation abusive des espaces publics

Ilot 3 : quartier des Deux Parcs

Ilot 4 : quartier de la Pièce aux Chats

Ilot 5 : Place Emile Menier

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 : Les personnes se trouvant en infraction aux présentes dispositions et ne disposant pas de logement se verront proposer de rejoindre librement une structure d'hébergement sociale procurée par le 115.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services de Noisiel,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription de Noisiel,
- Monsieur le Capitaine du centre d'intervention de secours de Lognes,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Noisiel,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 06 JUL. 2018

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	06 JUL. 2018
Affiché en Mairie le	06 JUL. 2018
Notifié le	
Publié au RAA le	06 JUL. 2018

3/3

